



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEMOP_PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH

PORT RHENAN ZONE PORTUAIRE
68600 Volgelsheim

Références : 0006703606_2025_10_17_SEMOP_VIIC_PDI
Code AIOT : 0006703606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2025 dans l'établissement SEMOP_PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH implanté PORT RHENAN ZONE PORTUAIRE 68600 Volgelsheim. L'inspection a été annoncée le 16/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2025 « Plan de défense incendie ». En effet, l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seul Haut et son voisin, un entrepôt, a fait fortement évoluer la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque incendie. Ainsi, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans l'arrêté ministériel sectoriel relatif aux entrepôts (arrêté du 11 avril 2017 modifié) et sont désormais applicables.

La présente action fait suite aux opérations de contrôle menées en 2023 et 2024, au cours desquelles la majorité des entrepôts contrôlés ont fait l'objet de suites administratives. L'inspection vise à s'assurer que les exploitants sont prêts pour la gestion d'un éventuel incendie.

Référentiel utilisé:

- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEMOP_PORT RHENAN DE COLMAR NEUF-BRISACH
- PORT RHENAN ZONE PORTUAIRE 68600 Volgelsheim
- Code AIOT : 0006703606
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEMOP - Port Rhénan de Colmar Neuf-Brisach exerce des activités de logistique telles que la réception, le conditionnement, le stockage et l'expédition.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I	Demande d'action corrective	3 mois
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités :

- **Point de contrôle n°1 :**
 - incomplétude concernant les exigences sur la qualité de l'état des matières stockées dans le cadre de la gestion d'un sinistre ;
 - incomplétude de l'état des matières stockées, les îlots de stockage de palettes en bois présents dans la cellule « A2 » n'étant pas pris en compte.
- **Point de contrôle n°2 :**
 - absence de l'état des matières stockées synthétique afin de répondre aux besoins de la population.
- **Point de contrôle n°3 :**
 - incomplétude du plan de défense incendie.

S'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade (demande d'action corrective).

Toutefois, à défaut de la transmission des éléments justifiant de la mise en conformité dans le délai indiqué, un projet de mise en demeure sera proposé au Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I
Thème(s) : Actions régionales, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : I Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]
Constats : Dans le cadre de ce contrôle et afin de répondre aux dispositions de la prescription susvisée, l'exploitant a transmis à l'Inspection une extraction dématérialisée, sous forme de tableur, présentant l'état global des matières stockées sur le site. Lors du contrôle en salle, l'exploitant a indiqué que chaque entrée ou sortie de stock est scannée ou saisie manuellement par le service logistique, afin d'alimenter et de mettre à jour instantanément ce suivi informatique. Il a également été précisé que les données correspondantes sont enregistrées simultanément sur deux serveurs situés sur le site, ainsi que sur deux autres serveurs délocalisés, garantissant ainsi leur accessibilité permanente, y compris en cas de perte d'utilité sur le site. En effet, concernant l'accès à distance de l'état des stocks, l'exploitant a mentionné que celui-ci peut être émis à tout moment via une connexion VPN (Virtual, Private, Network), par toute

personne habilitée de l'entreprise **disposant d'un ordinateur portable** notamment le directeur, l'assistante de direction et le responsable entrepôt. Les modalités d'accès à ces informations sont, par ailleurs, définies dans le plan de défense incendie du site.

Lors du contrôle sur site, des vérifications par échantillonnage ont permis à l'Inspection de constater qu'en période ouvrable, ce suivi dématérialisé est disponible via le réseau informatique interne de l'entreprise, sur n'importe quel poste informatique au sein des bureaux d'exploitation.

Concernant la mise à jour de l'état des matières stockées, l'exploitant a transmis postérieurement au contrôle, deux extractions de cet outil de gestion, couvrant les 20 et 21 octobre 2025. Par comparaison des quantités stockées à ces deux dates, l'Inspection a pu constater que ce suivi est actualisé quotidiennement.

En ce qui concerne la complétude de cet outil informatique, une analyse conjointe de l'exhaustivité des informations qu'il contient a permis à l'Inspection de constater que celui-ci permet de localiser de manière claire et précise les produits ou matières stockées en fonction des différentes cellules de stockage.

Cependant, pour les matières non dangereuses, à l'exception des produits métalliques, dans le cadre de la gestion d'une situation accidentelle, cet outil de gestion ne fait pas apparaître les grandes familles de produits ou matières avec les typologies pertinentes associées aux principaux risques identifiables en cas d'incendie.

Pour les matières dangereuses ou présentant des risques spécifique (principalement des produits solides), celles-ci sont classées spécifiquement avec la mention "produits dangereux". Néanmoins, cet état des stocks ne fait pas apparaître les mentions de danger associées à ces produits, ce qui constitue un défaut notable au regard des dispositions de la prescription contrôlée.

Par ailleurs, lors du contrôle sur le terrain au sein de la cellule "A2", l'Inspection a constaté la présence de plusieurs îlots de stockage de palettes en bois. Or, ces éléments n'apparaissent pas dans l'état des matières stockées présenté par l'exploitant.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I

Thème(s) : Actions régionales, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

[...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Dans le cadre de ce contrôle, comme explicité dans le constat précédent, l'exploitant a présenté l'état des matières stockées du site.

Après une analyse conjointe de ce registre informatique, il a été constaté que celui-ci ne dispose d'un état synthétique des matières stockées destiné à l'information du public.

L'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Actions régionales, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

[...] Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Dans le cadre de ce contrôle, il a été constaté, dans un premier temps, que le plan de défense incendie (PDI) du site de Volgelsheim était en cours d'élaboration. Les premiers éléments de complétude de ce document ont été présentés à l'Inspection lors du contrôle en salle.

Dans un second temps, postérieurement au contrôle, l'exploitant a finalisé la conceptualisation de son PDI et l'a transmis par courriel à l'Inspection.

Cependant, l'analyse de ce document opérationnel a mis en évidence l'absence de plusieurs éléments requis par la prescription contrôlée, notamment :

- les consignes relatives à l'organisation interne de la première intervention face à un incendie en période ouvrée;
- le plan prévu par le point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, relatif au plan des réseaux d'alimentation et de collecte ;
- le ou les plan(s) prévu(s) au point 3.5 de l'annexe II du même arrêté, relatifs à la description des locaux présentant des risques particuliers, accompagnés de l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, des vannes d'isolement sur les canalisations ;
- les modalités d'utilisation de la ressource en eau nécessaire à la gestion d'un incendie ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ainsi que le certificat de conformité correspondant.

Par ailleurs, certains éléments figurant dans le PDI apparaissent incomplets ou nécessitent des précisions complémentaires, notamment :

- le plan d'implantation des murs coupe-feu, dont l'absence de légende rend l'identification imprécise ;
- le plan de situation décrivant l'alimentation des différents points d'eau et l'emplacement des vannes d'isolement, qui se révèle en partie illisible et, par conséquent, considéré comme inexploitable par l'Inspection. De plus, l'absence de légende rend également l'interprétation des symboles difficile ;
- les plans indiquant l'emplacement des interrupteurs centraux pour les entrepôts A et B sont en partie illisibles et, à ce titre, également jugés inexploitables par l'Inspection.

Concernant la transmission de ce plan de défense incendie aux SDIS, l'exploitant a transféré postérieurement à l'inspection un courriel d'échange avec le service de défense incendie du Haut-Rhin (avec le PDI du site en pièce jointe), permettant de justifier la bonne mise à disposition du PDI au service de défense incendie.

Au vu des éléments précédemment évoqués, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Actions régionales, Prévention des départs de feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre de ce contrôle, les constats ont été effectués par échantillonnage au sein des cellules A1, A2, B, C1 et C2 ainsi qu'aux abords de celles-ci. Il n'a pas été constaté d'écarts concernant la propreté à l'intérieur ainsi qu'aux abords des cellules contrôlées. De la même manière, aucune source potentielle d'incendie n'a été constaté autour des cellules visitées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite